

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 29 septembre 2017	N° 2017-600

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, Mme Josiane ZAMBON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Nicolas BRUGERE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Bernard JUNCA
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 septembre 2017	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2017-600

**Partenariat Bordeaux Métropole/Agence locale de l'énergie et du climat - Subvention annuelle -
Décision - Autorisation**

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Présentation de l'agence locale de l'énergie et du climat

L'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), agence de Bordeaux 33, est une association « loi de 1901 » créée à Bordeaux en 2007. Bordeaux Métropole est l'un des membres fondateurs à l'initiative de la création de l'association. Son périmètre géographique couvre la Métropole et le territoire girondin. Elle appartient au réseau européen « Flame », Fédération des agences locales de l'énergie.

Le projet initié et conçu par l'ALEC, conforme à son objet statutaire, consiste à apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions.

Le programme 2017

L'ALEC décline annuellement un programme d'actions sur 4 axes :

- stratégie territoriale : contribution aux plans climat et réalisation de bilans énergétiques dans plusieurs collectivités girondines, actualisation du bilan énergétique de Bordeaux Métropole ainsi que déploiement de la stratégie de territoire à énergie positive pour la croissance verte,
- plans d'actions : accompagnement à la rénovation énergétique des copropriétés, conseil en énergie partagée et déploiement de la plateforme locale de la rénovation énergétique avec la Métropole;
- réseaux : co-organisation du groupe de travail géothermie profonde sur le territoire de la Métropole et de l'animation bois-énergie sur le territoire girondin avec un groupe de travail spécifique sur la Métropole ;
- information : veille réglementaire et technique, connaissance du territoire dans le domaine de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les thématiques abordées sont pluri annuelles et permettent d'apporter aux collectivités territoriales et à leurs groupements, une expertise lors des phases de démarrage ou de préfiguration des politiques publiques et de planification territoriale.

Plus particulièrement, l'ALEC accompagne la Métropole pour :

- la définition et la mise en œuvre du Plan climat/air/énergie territorial de Bordeaux Métropole (bilans énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, aide à l'implication des acteurs du territoire, rédaction des cahiers des charges, animation de groupes de travail, réalisation d'études prospectives...),
- l'animation de la démarche Cit'ergie notamment auprès des communes de la métropole et le suivi de la Convention des Maires,
- les projets de desserte énergétique, d'études de réseaux électriques ou encore de projets en énergies renouvelables.
- l'animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé, « ma rénov Bordeaux Métropole », l'accompagnement des copropriétaires et la mise en place d'un observatoire de la plateforme. A ce titre, un demi équivalent temps plein est consacré à la plateforme au sein de l'ALEC.

Budget prévisionnel 2017

Le montant de la subvention annuelle sollicitée au titre de l'année 2017 s'élève à **152 000 €**, soit 24 % du budget prévisionnel total de l'association. Rappelons qu'en sa qualité de membre fondateur de l'association, Bordeaux Métropole est exonérée de cotisation. Bordeaux métropole reste le premier financeur de l'ALEC.

Notons que, conformément à la délibération n° 2015/0598 du 25 septembre 2015, cette subvention intègre également l'octroi, à titre exceptionnel, d'une subvention de 15 000 € dans le cadre de la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé pour trois années (2015-2017).

Le budget prévisionnel de l'association pour 2017 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles 2017		Produits prévisionnels 2017	
Achats	4 000 €	Ventes de prestations de service	29 000 €
Services extérieurs	63 170 €	Subventions d'exploitation	551 850 €
Autres services extérieurs	39 300 €	Cotisations	56 000 €
Impôts et taxes	14 800 €	Produits financiers et autres	3 900 €
Charges personnel	513 100 €		
Autres charges / dotations aux amortissements	6 380 €		
TOTAL en TTC	640 750 €	TOTAL en TTC	640 750 €

Une convention financière fixant les modalités de partenariat et le montant de la participation métropolitaine en 2017 est jointe à la présente délibération (annexe 1).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU l'article L.5215-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération communautaire n° 2006/0972 du 22 décembre 2006 décidant la création de l'ALEC

VU la délibération communautaire n° 2007/0569 du 13 juillet 2007 approuvant le lancement d'une démarche plan climat

VU la délibération communautaire n° 2011/0084 du 11 février 2011 approuvant le plan d'action du plan climat

VU la délibération communautaire n° 2014/0443 du 11 juillet 2014 approuvant le lancement d'une plateforme locale de la rénovation énergétique pilotée par Bordeaux Métropole en partenariat avec l'ALEC

VU la délibération métropolitaine n° 2015/0598 du 25 septembre 2015 approuvant l'octroi, à l'ALEC, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 45 000 € sur 3 ans dans le cadre du montage de la plateforme locale de rénovation énergétique de l'habitat privé.

VU la délibération métropolitaine n° 2016-656 du 21 octobre 2016 approuvant l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 000 € sur 3 ans pour le financement d'un emploi temps plein chargé d'accompagner la rénovation énergétique de copropriétés.

VU la délibération métropolitaine n° 2017-494 du 7 juillet 2017 approuvant le plan d'action pour un territoire durable à haute qualité et le plan climat air énergie territorial.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

Bordeaux Métropole souhaite, en cohérence avec ses objectifs en matière de politique climat énergie, poursuivre son soutien aux activités de l'ALEC,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 152 000 € pour l'année 2017 à l'Agence locale de l'énergie et du climat,

Article 2 : d'approuver la convention financière pour 2017 ci-annexée (annexe 1),

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la signature de la convention jointe actant le versement d'une subvention annuelle pour l'année 2017,

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours : chapitre 65, article 6574, fonction 833.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 OCTOBRE 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 9 OCTOBRE 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Convention financière 2017 Bordeaux Métropole – Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole du, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux Cedex, et désignée sous le terme de « l'administration »,

D'une part,

Et

L'association Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 cours Pasteur, 33 000 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Clément Rossignol-Puech,

Et désignée sous le terme « l'association »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

L'ALEC a pour objet d'apporter information, conseil et expertise sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique pour mobiliser les acteurs et accompagner les décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de plans d'actions.

A ce titre, l'ALEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- contribuer à la politique énergie climat de Bordeaux Métropole et à son intégration dans ses documents cadres de référence
- accompagner le déploiement des actions du plan climat métropolitain et la démarche cit'ergie®
- développer un conseil technique aux copropriétés, aux bailleurs sociaux et aux communes
- accompagner l'animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé
- apporter son expertise technique à Bordeaux Métropole en matière d'énergie et être force de proposition sur ses projets d'aménagement
- accompagner ses membres fondateurs et ses adhérents dans les projets stratégiques pour lesquels les questions relatives l'énergie et au climat sont centrales.

Le suivi du partenariat entre les deux structures, formalisé dans cette convention, devra être réalisé dans le cadre d'un travail étroit et collaboratif inscrit dans la durée de la convention. C'est au regard de ces objectifs que Bordeaux Métropole a décidé d'apporter à l'ALEC une subvention dans les conditions précisées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, sur l'exercice 2017 et ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur l'année d'exécution de la présente convention est évalué à 640 750 € TTC conformément au budget prévisionnel figurant à l'article 4 de la délibération.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- sont dépensés par l'association
- sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnels, les frais de déplacement, ...

Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

3.4. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.5. Le versement du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2017, Bordeaux Métropole contribue financièrement pour un montant de 152 000 €, équivalent à 24 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles établis à la signature des présentes tels que mentionnés à l'article 3.1.

Toutefois, si le budget de la structure s'avérait inférieur au budget prévisionnel initial, la subvention serait réduite au prorata.

Le budget prévisionnel de l'association pour 2017 est le suivant :

Dépenses prévisionnelles 2017		Produits prévisionnels 2017	
Achats	4 000 €	Ventes de prestations de service	29 000 €
Services extérieurs	63 170 €	Subventions d'exploitation	551 850 €
Autres services extérieurs	39 300 €	Cotisations	56 000 €
Impôts et taxes	14 800 €	Produits financiers et autres	3 900 €
Charges personnel	513 100 €		
Autres charges / dotations aux amortissements	6 380 €		
TOTAL en TTC	640 750 €	TOTAL en TTC	640 750 €

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2017, Bordeaux Métropole verse :

- un premier acompte (70%) à la signature de la convention
- le solde (30%), au prorata des dépenses effectives, à la réception des documents suivants :
 - les bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le commissaire aux comptes. Le compte de résultats doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'association lors de sa demande de subvention.
 - le rapport annuel d'activités détaillé de l'association, faisant clairement apparaître les missions et moyens affectés par l'association au territoire métropolitain, et pour le financement de programmes spécifiques (planification énergétique facteur 4, accompagnement des copropriétés), un rapport d'activités détaillé de ces derniers

- une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'association et son budget définitif certifié.

Article 6 – Autres engagements

Gouvernance :

Pour assurer un suivi particulier de la présente convention, l'ALEC et Bordeaux Métropole s'entendent sur la tenue de plusieurs réunions formelles permettant le bon pilotage des actions, dans le respect de la charte de bonne gouvernance.

Ces réunions ont pour objet de :

- fixer les grandes orientations du partenariat entre Bordeaux Métropole et l'ALEC
- permettre de faire un point global sur l'état d'exécution des actions et de prévoir les actions à venir, y compris les moyens budgétaires
- organiser un suivi régulier entre les services de Bordeaux Métropole et l'ALEC.

Clause de publicité :

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Conditions d'utilisation de la subvention allouée :

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

Information :

L'association s'engage à fournir à Bordeaux Métropole :

- au 31 mars au plus tard de l'année suivante, un compte rendu d'activités faisant état des conditions de réalisation du programme de l'année écoulée et éventuellement des écarts par rapport aux objectifs initiaux.
- Au 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes définitifs de l'exercice écoulé tels que prévus à l'article 8 ainsi qu'un bilan d'activité détaillé
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association s'engage également à présenter à Bordeaux Métropole les bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice en cours.

Le président de l'association ou son représentant s'engage à :

- venir présenter, sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1, ainsi que le bilan financier de l'exercice.
- Faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association
- Faire connaître à Bordeaux Métropole tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 9 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, la cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Alain Juppé

Pour l'ALEC
Le Président
Clément Rossignol-Puech